

CHAPTER 27

**An Act to Amend the
Tobacco and Electronic Cigarette Sales Act**

Assented to June 11, 2021

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Tobacco and Electronic Cigarette Sales Act, chapter T-6.1 of the Acts of New Brunswick, 1993, is amended*

(a) in the definition “tobacco” by striking out the period at the end of the definition and substituting a semicolon;

(b) by adding the following definitions in alphabetical order:

“licence” means a licence to operate a vapour shop issued by the Minister under section 2.02 and includes a renewal or a reinstatement of the licence; (*permis*)

“tobacconist shop” means a place or premises in which the primary business conducted is the sale of tobacco; (*tabagie*)

“vapour shop” means a place or premises in which the primary business conducted is the sale of electronic cigarettes. (*boutique de vapotage*)

2 *The Act is amended by adding after section 2 the following:*

CHAPITRE 27

**Loi modifiant la
Loi sur les ventes de tabac
et de cigarettes électroniques**

Sanctionnée le 11 juin 2021

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L’article 1 de la Loi sur les ventes de tabac et de cigarettes électroniques, chapitre T-6.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1993, est modifié*

a) à la définition de « tabac », par la suppression du point à la fin de la définition et son remplacement par un point-virgule;

b) par l’adjonction des définitions qui suivent selon l’ordre alphabétique :

« boutique de vapotage » s’entend d’un endroit ou d’un local dans lequel la vente de cigarettes électroniques représente l’activité commerciale principale qui y est exercée; (*vapour shop*)

« permis » s’entend du permis d’exploitation d’une boutique de vapotage que délivre le Ministre en application de l’article 2.02 et s’entend également de son renouvellement ou de son rétablissement; (*licence*)

« tabagie » s’entend d’un endroit ou d’un local dans lequel la vente de tabac représente l’activité commerciale principale qui y est exercée. (*tobacconist shop*)

2 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 2 :*

Licence required

2.01 On or after April 1, 2022, no person shall operate a vapour shop unless that person holds a licence.

Application for licence

2.011(1) A person may apply to the Minister on a form provided by the Minister for a licence to operate a vapour shop.

2.011(2) An application for a licence shall provide the information and be accompanied by the documents and the fee prescribed by regulation.

2.011(3) An individual may apply for a licence if the person is at least 19 years of age and meets the other eligibility requirements, if any, prescribed by regulation.

Issuance of licence

2.02(1) On receiving a completed application for a licence, the Minister shall issue a licence to the applicant if the Minister is satisfied that

- (a) the applicant will comply with this Act and the regulations, and
- (b) the premises where the vapour shop will operate complies with this Act and the regulations.

2.02(2) On issuing a licence, the Minister may impose on the licence any terms and conditions that the Minister considers appropriate.

2.02(3) A licence shall be issued for a term prescribed by regulation.

2.02(4) A licence shall indicate the information prescribed by regulation.

Terms and conditions

2.021 A licence is subject to the following:

- (a) this Act and the regulations, and
- (b) the terms and conditions imposed on the licence under subsection 2.02(2).

Exigence de permis

2.01 À partir du 1^{er} avril 2022, il est interdit d'exploiter une boutique de vapotage sans permis.

Demande de permis

2.011(1) Quiconque souhaite exploiter une boutique de vapotage peut présenter au Ministre une demande de permis au moyen de la formule que fournit ce dernier.

2.011(2) La demande de permis renferme les renseignements qu'exigent les règlements et s'accompagne des documents qu'ils précisent et des droits qu'ils fixent.

2.011(3) Toute personne qui présente une demande de permis doit être âgée de 19 ans révolus et rencontrer toute autre exigence d'admissibilité que précisent les règlements, le cas échéant.

Délivrance de permis

2.02(1) Dès réception d'une demande de permis dûment remplie, le Ministre délivre un permis au demandeur, s'il est convaincu de ce qui suit :

- a) celui-ci satisfera aux exigences de la présente loi et de ses règlements;
- b) l'endroit où sera exploitée la boutique de vapotage satisfait aux exigences de la présente loi et de ses règlements.

2.02(2) Lorsqu'il délivre un permis, le Ministre peut l'assortir des modalités et des conditions qu'il estime indiquées.

2.02(3) Le permis est valide pour la durée fixée par règlement.

2.02(4) Le permis renferme les renseignements que précisent les règlements.

Modalités et conditions

2.021 Le permis :

- a) est assujéti à la présente loi et à ses règlements;
- b) est assorti des modalités et des conditions imposées en vertu du paragraphe 2.02(2).

Licence not transferable

2.03 A licence holder may not transfer or assign a licence to another person.

Expiry

2.031 A licence expires at the end of the term unless it is renewed, suspended or revoked.

Refusal to issue licence

2.04 The Minister may refuse to issue a licence in the following circumstances:

- (a) the Minister is not satisfied that the applicant is capable of operating the vapour shop in accordance with this Act and the regulations;
- (b) the Minister has reasonable grounds to believe that the applicant has knowingly made a false statement in the application or the accompanying documents; or
- (c) in the 12 months before the application was made, the Minister has suspended or revoked a licence that was held
 - (i) by the applicant, or
 - (ii) by a person who the Minister has reasonable grounds to believe is not at arm's length, within the meaning of section 251 of the *Income Tax Act* (Canada), from the applicant.

Application to renew licence

2.041(1) An application for the renewal of a licence shall be made on a form provided by the Minister and submitted before the expiry date of the licence.

2.041(2) An application for the renewal of a licence shall provide the information and be accompanied by the documents and the fee prescribed by regulation.

Renewal of licence

2.05(1) On receiving a completed application for the renewal of a licence, the Minister shall renew the licence if the Minister is satisfied that

- (a) the licence holder will comply with this Act and the regulations, and

Incessibilité

2.03 Le permis est incessible.

Expiration

2.031 Sauf s'il est renouvelé, suspendu ou révoqué, le permis expire à la fin de sa durée.

Refus de délivrer un permis

2.04 Le Ministre peut refuser de délivrer un permis dans les cas suivants :

- a) il n'est pas convaincu que le demandeur a la capacité d'exploiter la boutique de vapotage en conformité avec la présente loi et ses règlements;
- b) des motifs raisonnables lui donnent lieu de croire que le demandeur a fait sciemment une fausse déclaration soit dans sa demande, soit dans les documents qui l'accompagnent;
- c) il a suspendu ou révoqué, dans les douze mois précédant la demande, le permis :
 - (i) du demandeur,
 - (ii) d'une personne dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle a un lien de dépendance, et ce au sens de l'article 251 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), avec le demandeur.

Demande de renouvellement du permis

2.041(1) Quiconque souhaite renouveler son permis présente, avant son expiration, sa demande au Ministre, et ce, au moyen de la formule que fournit ce dernier.

2.041(2) La demande de renouvellement du permis renferme les renseignements qu'exigent les règlements et s'accompagne des documents qu'ils précisent et des droits qu'ils fixent.

Renouvellement du permis

2.05(1) Dès réception d'une demande de renouvellement dûment remplie, le Ministre renouvelle le permis s'il est convaincu de ce qui suit :

- a) son titulaire satisfait aux exigences de la présente loi et de ses règlements;

(b) the premises where the vapour shop is operated complies with this Act and the regulations.

2.05(2) Subsections 2.02(2) to (4) apply with the necessary modifications to the renewal of a licence.

Refusal to renew licence

2.051 The Minister may refuse to renew a licence in the following circumstances:

(a) the Minister is not satisfied that the licence holder is capable of operating the vapour shop in accordance with this Act and the regulations;

(b) the Minister has reasonable grounds to believe that the licence holder has knowingly made a false statement in the application or the accompanying documents or in any other record or document required to be maintained under this Act or the regulations; or

(c) after an inspection under section 7 and reasonable inquiry, the Minister is satisfied that the licence holder has violated or failed to comply with a term or condition of the licence, a provision of this Act or the regulations or a provision of another Act that is prescribed by regulation.

Location of vapour shop

2.06 A vapour shop may be operated only at the premises specified in the licence.

Standards and requirements

2.061 A licence holder shall maintain and operate the vapour shop in accordance with the standards and requirements prescribed by regulation.

Training

2.07(1) The Minister may approve training courses or programs respecting requirements under the Act and the regulations.

2.07(2) A licence holder shall complete the training courses or programs approved under subsection (1) and shall ensure that each employee of the vapour shop completes the training courses or programs.

b) l'endroit où est exploitée la boutique de vapotage satisfait aux exigences de la présente loi et de ses règlements.

2.05(2) Les paragraphes 2.02(2) à (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au renouvellement d'un permis.

Refus de renouveler un permis

2.051 Le Ministre peut refuser de renouveler un permis dans les cas suivants :

a) il n'est pas convaincu que son titulaire a la capacité d'exploiter la boutique de vapotage en conformité avec la présente loi et ses règlements;

b) des motifs raisonnables lui donnent lieu de croire que le titulaire du permis a fait sciemment une fausse déclaration dans sa demande de renouvellement, dans les documents qui l'accompagnent ou dans tout autre dossier ou document dont la tenue est exigée en application de la présente loi ou de ses règlements;

c) par suite d'une inspection à laquelle il est procédé en vertu de l'article 7 et d'une enquête suffisante, il est convaincu que le titulaire a contrevenu ou omis de se conformer à une modalité ou une condition de son permis, une disposition de la présente loi ou de ses règlements ou une disposition de toute autre loi prescrite par règlement.

Emplacement de la boutique de vapotage

2.06 L'exploitation d'une boutique de vapotage n'est permise qu'à l'endroit indiqué dans le permis.

Normes et exigences

2.061 Tout titulaire d'un permis doit maintenir et exploiter la boutique de vapotage conformément aux normes et aux exigences prescrites par règlement.

Formation

2.07(1) Le Ministre peut approuver des cours ou des programmes de formation sur les exigences de la présente loi et de ses règlements.

2.07(2) Le titulaire de permis suit les cours ou les programmes de formation approuvés en vertu du paragraphe (1) et veille à ce que chaque employé de la boutique de vapotage achève la formation.

Records and other documents

2.071 A licence holder shall maintain the records and documents prescribed by regulation, and shall retain and dispose of the records and documents in accordance with the regulations.

Suspension or revocation of licence

2.08 The Minister may suspend a licence for a period of time established in accordance with the regulations or revoke a licence if

- (a) the Minister is not satisfied that the licence holder is capable of operating the vapour shop in accordance with this Act and the regulations,
- (b) the Minister has reasonable grounds to believe that the licence holder has knowingly made a false statement in the application or the accompanying documents or in any other record or document required to be maintained under this Act or the regulations, or
- (c) after an inspection under section 7 and reasonable inquiry, the Minister is satisfied that the licence holder has violated or failed to comply with a term or condition of the licence, a provision of this Act or the regulations or a provision of another Act that is prescribed by regulation.

Reinstatement of licence

2.081(1) A person whose licence has been suspended may apply to the Minister to reinstate the licence on a form provided by the Minister.

2.081(2) An application for the reinstatement of a licence shall provide the information and be accompanied by the documents and the fee prescribed by regulation.

2.081(3) The Minister may reinstate a licence on any grounds the Minister considers appropriate.

2.081(4) Section 2.02 applies with the necessary modifications to the reinstatement of a licence.

Appeals

2.09(1) If the Minister refuses to issue, renew or reinstate a licence, or suspends or revokes a licence, the Minister shall provide written reasons for the decision.

Dossiers et autres documents

2.071 Le titulaire de permis tient les registres, les dossiers et les documents que précisent les règlements et veille à leur conservation et à leur aliénation en conformité avec les règlements.

Suspension ou révocation d'un permis

2.08 Le Ministre peut suspendre un permis pour une durée que précisent les règlements ou le révoquer, s'il est satisfait à l'une des conditions suivantes :

- a) il n'est pas convaincu que son titulaire a la capacité d'exploiter la boutique de vapotage en conformité avec la présente loi et ses règlements;
- b) des motifs raisonnables lui donnent lieu de croire que son titulaire a fait sciemment une fausse déclaration dans sa demande, dans les documents qui l'accompagnent ou dans tout autre dossier ou document dont la tenue est exigée en application de la présente loi ou de ses règlements;
- c) par suite d'une inspection à laquelle il est procédé en vertu de l'article 7 et d'une enquête suffisante, il est convaincu que le titulaire a contrevenu ou omis de se conformer à une modalité ou une condition de son permis, une disposition de la présente loi ou de ses règlements ou une disposition de toute autre loi prescrite par règlement.

Rétablissement du permis

2.081(1) La personne dont le permis a été suspendu peut demander son rétablissement au Ministre au moyen de la formule que fournit ce dernier.

2.081(2) La demande de rétablissement du permis renferme les renseignements qu'exigent les règlements et s'accompagne des documents qu'ils précisent et des droits qu'ils fixent.

2.081(3) Le Ministre peut rétablir le permis pour tout motif qu'il estime indiqué.

2.081(4) L'article 2.02 s'applique, avec les adaptations nécessaires, au rétablissement d'un permis.

Appels

2.09(1) S'il refuse de délivrer, de renouveler ou de rétablir un permis, ou s'il le suspend ou le révoque, le Ministre fournit les motifs écrits de sa décision.

2.09(2) A person who is subject to a decision referred to in subsection (1) may appeal the decision to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick in accordance with the Rules of Court.

3 *Section 6.6 of the Act is amended by repealing subsection (1).*

4 *Section 12 of the Act is amended*

(a) by adding after paragraph (a) the following:

(a.1) respecting applications for the purposes of sections 2.011, 2.041 and 2.081 including

- (i) eligibility requirements of applicants,
- (ii) conditions which applicants shall meet,
- (iii) the information to be provided and the documents that accompany an application, and
- (iv) fees that accompany an application;

(a.2) respecting the issuance of licences for the purposes of section 2.02, including

- (i) terms and conditions that may be imposed on a licence,
- (ii) the term of a licence, and
- (iii) information to be indicated on a licence;

(a.3) prescribing standards and requirements in respect of licence holders for the purposes of section 2.061;

(a.4) prescribing records and documents to be maintained by a licence holder and respecting the retention and disposal of the records and documents for the purposes of section 2.071;

(a.5) prescribing other Acts for the purposes of sections 2.051 and 2.08;

2.09(2) Toute personne que touche la décision mentionnée au paragraphe (1) peut en interjeter appel à un juge à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en conformité avec les Règles de procédure.

3 *L'article 6.6 de la Loi est modifié par l'abrogation du paragraphe (1).*

4 *L'article 12 de la Loi est modifié*

a) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa a) :

a.1) régissant les demandes, aux fins d'application de articles 2.011, 2.041 et 2.081, notamment en ce qui a trait :

- (i) aux exigences d'admissibilité des demandeurs,
- (ii) aux conditions que doivent remplir les demandeurs,
- (iii) aux renseignements qu'elles doivent renfermer et aux documents devant les accompagner,
- (iv) aux droits à verser qui doivent les accompagner;

a.2) régissant, aux fins d'application de l'article 2.02, la délivrance des permis, notamment en ce qui a trait :

- (i) aux modalités et aux conditions dont ceux-ci peuvent être assortis,
- (ii) à leur durée de validité,
- (iii) aux renseignements que ceux-ci doivent renfermer;

a.3) prescrivant, aux fins d'application de l'article 2.061, les normes et les exigences auxquelles les titulaires de permis sont assujettis;

a.4) précisant, aux fins d'application de l'article 2.071, quels sont les registres, les dossiers et les documents que doit tenir le titulaire de permis et les modalités de leur conservation et de leur aliénation;

a.5) prescrivant toute autre loi aux fins d'application des articles 2.051 et 2.08;

(a.6) establishing the period of time during which licences may be suspended for the purposes of section 2.08;

a.6) fixant la durée de la suspension d'un permis aux fins d'application de l'article 2.08;

(a.7) respecting the effect of a decision of the Minister pending the outcome of an appeal for the purposes of subsection 2.09(2);

a.7) prévoyant l'effet de la décision que rend le Ministre en attente du résultat d'un appel de cette décision aux fins d'application du paragraphe 2.09(2);

(b) by adding after paragraph (d) the following:

b) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa d) :

(d.1) defining words or expressions used, but not defined, in this Act;

d.1) définissant les termes ou les expressions employés mais non définis dans la présente loi;

5 Schedule A of the Act is amended by adding before

5 L'annexe A de la Loi est modifiée par l'adjonction avant

2.1. E

2.1. E

the following:

de ce qui suit :

2.01. E

2.01. E

6 This Act comes into force on January 4, 2022.

6 La présente loi entre en vigueur le 4 janvier 2022.